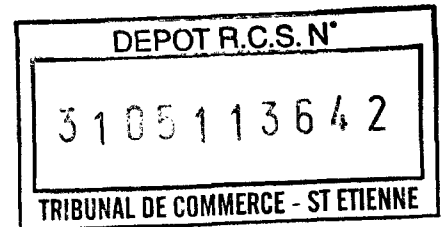


2009 B1495

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Florian AROT, né le 14 septembre 1974 à AMBERIEU EN BUGEY, de nationalité française, demeurant rue du Diem, 01470 LES GRANGES DE MONTAGNIEU,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Yannick POUILLEY, né le 16 mars 1979 à Belfort, de nationalité française, demeurant 66 impasse Nelly Roussel, 38920 CROLLES,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Florian AROT, cédant, déclare :

- qu'il est marié avec Madame Sarah AROT, née le 13 février 1977 à Pontoise, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Me François DARMET, notaire à LAGNIEU préalablement à leur union du 3 août 2002,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AXEIS 42 n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Yannick POUILLEY, cessionnaire, déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité, déclaré conjointement en date du 14 mars 2008 au greffe du tribunal d'instance de LUXEUIL, avec Emilie JASSEY, née le 17 juin 1982 à SAVIGNY SUR ORGE, de nationalité française.
- que ce Pacs est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

FA

U.P

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Veauche du 15 décembre 2009, enregistré le 15 janvier 2010 au Service des Impôts de Montbrison, bordereau 2010/40, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AXEIS 42, au capital de 189 000 euros, divisé en 1890 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Z.I. des Loges, 12 allée de l'Artisanat, 42340 VEAUCHE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 518 933 494. La société AXEIS 42 a pour objet principal :

- Sous-traitance, connectique et câblage, fabrication de faisceaux électriques pour des industriels ou sous traitants,
- Fabrication de sous-ensembles électriques, réalisation de faisceaux et câbles de tous types, d'armoires électriques, tableaux électriques et coffrets de raccordement pour l'industrie,
- La fourniture de solutions d'intégration pour l'industrie,
- Etudes mécaniques, électrotechniques et électriques.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société 945 parts sociales de 100 euros. Elles sont numérotées de 1 à 945.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en nature et en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Florian AROT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Yannick POUILLEY qui accepte, 315 parts sociales de 100 euros numérotées de 631 à 945 sur les 945 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Yannick POUILLEY devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

FA 48

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX - PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de trente et un mille cinq cents euros (31 500 euros), soit cent euros (100 euros) par part sociale, que Monsieur Yannick POUILLEY a payé à l'instant même à Monsieur Florian AROT, par compensation conventionnelle d'une créance détenue par Yannick POUILLEY sur Monsieur Florian AROT qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Il est en effet rappelé que Monsieur Florian AROT est débiteur envers Monsieur Yannick POUILLEY d'une somme de 31 500 euros pour laquelle il a signé en date du 20 avril 2011 une reconnaissance de dettes.

Par l'effet de la présente cession de parts, Monsieur Yannick POUILLEY se trouve débiteur envers Monsieur Florian AROT du prix d'acquisition des parts représentant 31 500 euros.

Ainsi, Messieurs Florian AROT et Yannick POUILLEY se trouvent débiteurs, l'un envers l'autre de la somme de 31 500 euros. Ils décident d'un commun accord d'opérer une compensation afin d'éteindre simultanément leur dette réciproque de 31 500 euros.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 AVRIL 2011, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Yannick POUILLEY, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

FA 4.P

Le cédant déclare que la société AXEIS 42 est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 31 500 euros - (23 000 euros x 315 / 1890) = 27 667 euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 16/05/2011 Bordereau n°2011/497 Case n°5

Ext 1733

Enregistrement : 830 € Pénalités :

Total liquidé : huit cent trente euros

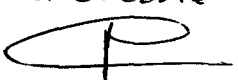
Montant reçu : huit cent trente euros

L'Agent

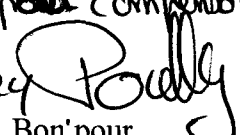
Fait à Veauce, le 30 avril 2011

En cinq originaux

Le cédant (1)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la
cession
Bon pour paiement pour
compensation de créance
FIAND 

Le cessionnaire (2)

Lu et approuvé
Bon pour acceptation de la cession
Bon pour paiement pour compensation
de créance Y. Pouille 

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".